Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260218-DB_260218_13-DE

KÊR · VILLE DE
Rostrenen

Délibération du Conseil Municipal du 18 février 2026

Nombre de Conseiller ères
en exercice : 23
Présent es : 17
Votant es : 21
Procurations : 4

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date du : 13/02/2025

Affichage en date du : 13/02/2026

Réception en préfecture en date du :

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Alain BENION et Liliane ROPARS, absents ; Christophe JAGU ayant donné procuration à Delphine COCHENNEC ; Raymond GELEOC ayant donné procuration à David ROULLEAU ; Claire CHARRIER ayant donné sa procuration à Marie-Noëlle SIEZA et Rozenn TALEC ayant donné procuration à Marie-Anne SOMDA.

Secrétaire de séance : Jean-Yves FLAGEUL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février,

DB_2026-02-18-13 Modalités de l'indemnité frais de repas du personnel en déplacement

Rapporteur : M. David ROULLEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Vu la délibération en date du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais engagés par le personnel communal par la commune lors des déplacements nécessaires à l'exercice des fonctions ;
Considérant l'examen par la commission mixte communale « affaires techniques, mobilités, espaces publics & énergies » et « budget, vie économique, aménagement urbain & rural » du 11 février 2026 ;

Conformément au décret n°2020-689 du 4 juin 2020 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais de repas et instaurer, par délibération, un remboursement au réel dans la limite du plafond réglementaire.

L'article 8 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n°2020-689, fixe ce plafond à 20 euros par repas pour les agents en mission.

Afin de faciliter la participation des agent.es aux formations professionnelles longues et d'éviter une avance de frais importante, il est proposé d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas pour les formations d'une durée supérieure à une semaine.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets de caisse…) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De modifier la délibération du 30 mai 2018 en instaurant un remboursement au réel des frais de repas pour les agent.es en formation professionnelle d'une durée supérieure à une semaine (5 jours ouvrés consécutifs) dans la limite du plafond réglementaire (actuellement 20 €/repas).**
- **Cette disposition s'applique à l'ensemble des agent.es de la collectivité en formation, qu'ils ou elles soient titulaires, stagiaires ou contractuel.les.**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260218-DB_260218_13-DE

- Le remboursement forfaitaire reste applicable aux formations d'une durée égale ou inférieure à une semaine, conformément à la délibération susvisée.
- D'inscrire les sommes correspondantes au chapitre 12 du budget principal de la Ville
- D'autoriser le Maire ou son sa représentant e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente décision et engager les crédits budgétaires correspondants.

Pour extrait conforme,
Le 19/02/2026

Le ou la secrétaire de séance
Jean-Yves FLAGEUL

Le Maire,
Guillaume ROBIC

Mairie de ROSTRENEN
CÔTES D'ARMOR